



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-182

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-06-30-00021 - 2025-14-0327 IME Marlioz SESSAD Tandem DIME Ailes (7 pages)

Page 3

84-2025-06-24-00016 - Arrêté N° 2025-14-0120 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut pour déficients auditifs « Institut Les Gravouses » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses », situés à CLERMONT-FERRAND (63100) par :**??-??** mise en oeuvre du fonctionnement en dispositif intégré,**??-??** changement de dénomination de l'organisme gestionnaire,**??-??** application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (5 pages)

Page 10

84-2025-06-24-00017 - Arrêté n°2025-14-0172 portant mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU CCAS DE CLERMONT FERRAND » basé à CLERMONT-FERRAND (63000) (3 pages)

Page 15

84-2025-03-03-00023 - ARS n°2025-14-0129 EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS (5 pages)

Page 18

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Bureau de la gestion des personnels

84-2025-06-30-00022 - Arrêté de composition CSASSD et formation spécialisée - Modification n° 5 (2 pages)

Page 23

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-06-30-00023 - Arrêté préfectoral n° 2025-166 du 30 juin 2025 portant modification de la composition du comité interministériel d'action sociale (SRIAS). (4 pages)

Page 25

Arrêté ARS n°2025-14-0327

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ » et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LE TANDEM » situés à AIX-LES-BAINS (73100) :

- **extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) au sein du « SESSAD LE TANDEM » ;**
- **recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») au sein de l' « IME MARLIOZ » ;**
- **évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME AILES - ACCOMPAGNEMENT POUR L'INCLUSION PAR LE LIEN SOCIAL, L'ÉDUCATION ET LA SCOLARISATION », modification du public accueilli, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique**

GESTIONNAIRE : LES PAPILLONS D'AIX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D.312-10-6 1^{er} et 2^{ème} alinéa, l'article L313-1-1 et l'article D313-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D. 351-4 1^{er} alinéa ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle no DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6226 du 1^{er} décembre 2016 délivré à l'APEI LES PAILLONS D'AIX-LES BAINS portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ » situé à AIX-LES-BAINS (73100) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0197 du 12 décembre 2019 portant extension de l'autorisation délivrée à l'APEI LES PAILLONS D'AIX-LES BAINS pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ » situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0054 en date du 15 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à AIX-LES-BAINS, création d'une Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) des enfants en situation de Handicap rattachée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Tandem » situé à AIX-LES-BAINS et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0152 en date du 30 juillet 2021 portant extension de capacité du SESSAD « Le Tandem » situé à AIX-LES-BAINS ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0080 du 19 juin 2025 portant notamment modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ » et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LE TANDEM » par le changement de dénomination de l'entité juridique ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 octobre 2023 pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (UEEA) dans le département de la Savoie ;

Considérant la candidature déposée par l'Association « APEI AIX LES BAINS » en réponse et l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant cette candidature ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée du SESSAD ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant le CPOM 2024-2028 signé le 13 mai 2024 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « APEI AIX LES BAINS » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la demande du gestionnaire du 6 juin 2025 confirmant la dénomination du dispositif « DIME AILES - ACCOMPAGNEMENT POUR L'INCLUSION PAR LE LIEN SOCIAL, L'EDUCATION ET LA SCOLARISATION » ;

Considérant la convention cadre signée entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Savoie et l'Association « APEI AIX LES BAINS », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « APEI D'AIX-LES-BAINS » pour le fonctionnement du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LE TANDEM » sis 154 avenue Saint Simond à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée à compter de 2025 par une extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignements élémentaires autisme (UEEA).

La capacité de la structure passe ainsi de 20 à 30 places à compter de 2025.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité du SESSAD est fixé à 88 %.

Article 3 : La mise en œuvre de l'Unité d'Enseignements Élémentaires Autismes (UEEA) est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : L'autorisation de l'Unité d'Enseignements Élémentaires Autismes (UEEA) est réputée caduque

en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « APEI D'AIX-LES-BAINS » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ » sis 46 chemin Honoré de Balzac à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée par le recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 ») à compter de 2025.

Article 6 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association « APEI D'AIX-LES-BAINS » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME DE MARLIOZ » et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LE TANDEM situés à AIX-LES-BAINS (73100) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2026 par l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME AILES - ACCOMPAGNEMENT POUR L'INCLUSION PAR LE LIEN SOCIAL, L'EDUCATION ET LA SCOLARISATION », modification du public accueilli, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique.

Article 7 : La capacité totale du « DIME AILES » est ainsi de 93 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 26 places d'hébergement permanent ;
- 5 places d'hébergement temporaire ;
- 42 places d'accueil de jour dont 10 places dédiées à une unité d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) ;
- 20 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 8 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure porteuse du dispositif DIME « AILES » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 9 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les

garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/06/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS IME/SESSAD

Mouvement FINESS : Extension de capacité, mise en dispositif intégré DIME et recodage du semi-internat

Entité juridique : LES PAPILLONS D'AIX

Adresse : 630 Boulevard Jean Jules Herbert - 73 100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 73 078 469 1

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : IME DE MARLIOZ

Adresse : 46 chemin Honoré de Balzac - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 078 020 2

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	33	ARS n°2019-14-0197	0/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	25		14/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	5		0/20 ans

** dont 28 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2017

Etablissement : SESSAD LE TANDEM

Adresse : 154 avenue Saint Simond - 73100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 000 207 8

Catégorie : 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	20	ARS n°2021-14-0152	0/20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	01/01/2017
03	EMAS	04/09/2020

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DIME AILES - ACCOMPAGNEMENT POUR L'INCLUSION PAR LE LIEN SOCIAL, L'EDUCATION ET LA SCOLARISATION
Adresse : 46 chemin Honoré de Balzac -73 100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 078 020 2
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques/	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	15	Le présent arrêté	0/20 ans
844 Préparation à la vie professionnelle	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	11		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	15*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	17*		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	437 Troubles du spectre de l'autisme	3		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	20		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de Jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10**		6/11 ans

* dont 32 places en semi-internat

** places dédiées à l'Unité d'Enseignements Elémentaires Autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire de Marlioz sise à AIX LES BAINS à compter de la rentrée de septembre 2025.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018
02	CPOM	13/05/2024
03	EMAS	04/09/2020
04	DIT	01/01/2026
05	UEEA	01/09/2025

Etablissement : SESSAD LE TANDEM - structure à fermer
Adresse : 154 avenue Saint Simond - 73 100 AIX-LES-BAINS
N° FINESS ET : 73 000 207 8
Catégorie : 182 - Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N° 2025-14-0120

Portant modification des autorisations de fonctionnement de l'Institut pour déficients auditifs « Institut Les Gravouses » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses », situés à CLERMONT-FERRAND (63100) par :

- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré,
- changement de dénomination de l'organisme gestionnaire,
- application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : INSTITUT DEPARTEMENTAL DES JEUNES SOURDS « LES GRAVOUSES »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment l'article L.312-7-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7087 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut départemental des jeunes sourds « Les Gravouses » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « Institut Les Gravouses » situé à CLERMONT-FERRAND (63100) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7099 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut départemental des jeunes sourds « Les Gravouses » pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses » situé à CLERMONT-FERRAND (63100) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0175 du 05 novembre 2020 portant autorisation d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS) rattachée au « SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'Institut les Gravouses en date du 30 avril 2024, portant sur la modification des appellations administratives de l'Institut les Gravouses ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 11 avril 2023 entre l'Institut départemental des jeunes sourds « Les Gravouses » et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n°3 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « Institut Les Gravouses » et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses » doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit le CPOM ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrées à l'Institut départemental des jeunes sourds « Les Gravouses » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « Institut Les Gravouses » et du SESSAD « SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses » sont modifiées à compter de 2025 comme suit :

- redéploiement de 5 places d'internat de semaine et de 15 places de semi-internat permettant le fonctionnement de 25 places de prestation en milieu ordinaire et d'un PCPE ;
- mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par rattachement des places du SAFEP & SSEFIS IDJS Les Gravouses à l'établissement « Institut Les Gravouses », et fermeture de l'immatriculation FINESS du SESSAD ;
- changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « Institut Les Gravouses (ILG) ».
- Mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

L'établissement est dénommé « ILG (Institut Les Gravouses) ».

Article 2 : A l'issue de cette recomposition, la capacité totale de l'établissement « ILG (Institut Les Gravouses) » est de 150 places ainsi réparties :

- 30 places d'accueil de jour (semi-internat) pour enfants présentant une déficience auditive grave,
- 20 places d'internat de semaine pour enfants présentant une déficience auditive grave,
- 60 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants présentant une déficience auditive grave,
- 40 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants présentant un handicap cognitif spécifique,
- Un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« ILG (Institut Les Gravouses) » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2025

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : recombinaison de l'offre, passage en dispositif intégré, changement de nom de l'EJ et l'institut pour déficients auditifs, application de la nomenclature PH

Entité juridique :	
Nouvelle dénomination	INSTITUT LES GRAVOUSES (ILG)
Ancienne dénomination	<i>Institut départemental des jeunes sourds Les Gravouses</i>
Adresse	4 rue de Barante – 63100 Clermont-Ferrand
N° FINESS EJ	63 000 012 3
Statut	19 – Etablissement social et médico-social départemental

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement	INSTITUT LES GRAVOUSES
Adresse	4 rue de Barante – 63100 Clermont-Ferrand
N° FINESS ET	63 078 025 2
Catégorie	195 – Institut pour déficients auditifs

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	17 – Internat de semaine	317 – Déficiences auditives avec troubles associés	25	2016-7087	3-20 ans
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	203 – Déficience grave de la communication	6	2016-7087	5-8 ans
901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 – Semi-internat	317 – Déficiences auditives avec troubles associés	39	2016-7087	3-20 ans

Etablissement	SAFEP & SSEFIS IDJS LES GRAVOUSES – structure à fermer
Adresse	4 rue de Barante – 63100 Clermont-Ferrand
N° FINESS ET	63 001 024 7
Catégorie	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	5	2020-14-0175	0-3 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	40	2020-14-0175	3-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	30*	2020-14-0175	3-20 ans

*TND : trouble des apprentissages

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	EMAS	04/09/2020

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement	ILG (INSTITUT LES GRAVOUSES)
Adresse	4 rue de Barante – 63100 Clermont-Ferrand
N° FINESS ET	63 078 025 2
Catégorie	195 – Institut pour déficients auditifs

Equipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		AGES
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	318 – Déficience auditive grave	20*	Le présent arrêté	3-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	318 – Déficience auditive grave	30**	Le présent arrêté	3-20 ans
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	5	Le présent arrêté	0-3 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	55	Le présent arrêté	3-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	207 – Handicap cognitif spécifique	40***	Le présent arrêté	3-20 ans

*ces places correspondent à de l'internat de semaine

**ces places correspondent à du semi-internat

***TND : trouble des apprentissages

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	EMAS	04/09/2020
02	PCPE	01/06/2025
03	CPOM	11/04/2023
04	DIT	01/06/2025

Etablissement à fermer sous FINESS : SAFEP & SSEFIS IDJS LES GRAVOUSES n°63 001 024 7

Arrêté n°2025-14-0172

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU CCAS DE CLERMONT FERRAND » basé à CLERMONT-FERRAND (63000)

GESTIONNAIRE : CCAS CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7058 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS DE CLERMONT-FERRAND » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU CCAS DE CLERMONT FERRAND » basé à CLERMONT-FERRAND (63000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au « CCAS DE CERMONT-FERRAND » pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « ESAT DU CCAS DE CLERMONT FERRAND » sis 14 rue d'Enfer à CLERMONT-FERRAND (63000) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de Dôme de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juin 2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : CCAS CLERMONT-FERRAND

Adresse : 1 rue Saint Vincent de Paul - 63000 CLERMONT-FERRAND

N° FINESS EJ : 63 078 642 4

Statut : 17 - Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : ESAT DU CCAS DE CLERMONT-FERRAND

Adresse : 14 rue d'Enfer - 63000 CLERMONT-FERRAND

N° FINESS ET : 63 078 490 8

Catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	205 Déficience du Psychisme	41	ARS n°2016-7058
908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 Semi-internat	201 Déficience Intermittente de la conscience y compris épilepsie	42	

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	206 Handicap psychique	41	Le présent arrêté
908 Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14 Externat	201 Déficience Intermittente de la conscience y compris épilepsie	42	

Arrêté ARS n°2025-14-0129

Arrêté Départemental n° 25_DS_XXX

Portant cessation partielle volontaire définitive d'activité de 33 places pour l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS » à ROMANS SUR ISERE (26102)

GESTIONNAIRE : CH HÔPITAUX DROME NORD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7628 et Départemental 16_DS_0433 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Hôpitaux Drôme Nord pour le fonctionnement de l'EHPAD Clairefond HDN Site de Romans pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0316 et Départemental 22_DS_0345 du 29 septembre 2022 portant extension de 2 places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD Clairefond HDN site de Romans ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0028 du 9 mars 2023 portant modification de la capacité de l'EHPAD Clairefond HDN site de Romans par extension de 4 places d'hébergement permanent et de celle de l'EHPAD Les Jardins de Diane par réduction de 4 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint n°2024-14-0079 et Départemental 24_DS_0121 portant autorisation d'un centre ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD Clairefond HDN Site de Romans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2024-14-0636 et Départemental n°24_DS_0385 portant autorisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD Clairefond HDN Site de Romans à compter de 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant l'avis exprimé par le CVS de l'EHPAD Clairefond le 6 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de surveillance des Hôpitaux Drôme Nord du 18 décembre 2024 confirmant la décision de cessation partielle d'activité pour 33 places d'hébergement permanent de l'EHPAD ;

Considérant que juridiquement, il s'agit d'une cessation définitive partielle volontaire d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette opération est liée à la recomposition de l'offre territoriale discutée avec l'ARS et le Conseil Départemental ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CH Hôpitaux Drôme Nord pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS » sis 332 Route Sainte Marie ROMANS SUR ISERE CEDEX (26102) est modifiée par cessation partielle volontaire définitive d'activité de 33 places. Cette cessation d'activité sera effective à la date de transfert des lits d'USLD du CH Drôme Vivarais au bénéfice du HDN.

Article 2 : Dans le cadre de la présente opération, aucun reversement financier n'est à prévoir en lien avec les articles L 313-18 ; L 313-19 et R 314-97 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré

aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 3 mars 2025

P/ La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation de signature
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Par délégation de la Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Le directeur de la maison
départementale de l'autonomie

Loïc BIOT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cessation partielle définitive volontaire d'activité

Entité juridique : CH HOPITAUX DROME NORD
Adresse : 607 Avenue Geneviève de Gaulle - BP 1002 - 26102 ROMANS SUR ISER CEDEX
N° FINESS EJ : 26 001 691 0
Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement : EHPAD CLAIREFOND HDN SITE DE ROMANS
Adresse : 332 Route Sainte Marie - 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
N° FINESS ET : 26 000 506 1
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	252	ARS n°2023-14-0028 et Départemental n°23_DS_0023	219	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2016-7628 et Départemental n°16_DS_0433	20	ARS n°2016-7628 et Départemental n°16_DS_0433
924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2022-14-0316 et Départemental n°22_DS_0345	6	ARS n°2022-14-0316 et Départemental n°22_DS_0345
412 Centre Ressource Territorial PA	48 Tous mode d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées	-	ARS n°2024-14-0079 et Départemental n°24_DS_0121	-	ARS n°2024-14-0079 et Départemental n°24_DS_0121
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2024-14-0636 et Départemental n°24_DS_0385	0*	ARS n°2024-14-0636 et Départemental n°24_DS_0385

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

Zone d'intervention du CRT (communes) : Filière gérontologique Nord Drôme

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - ALBON - ALEYRAC - ANDANCETTE - ANNEYRON - ARTHÉMONAY - BARBIÈRES - BATHERNAY - BEAUSEMBLANT - BOURG-DE-PÉAGE - BREN - CHARMES-SUR-L'HERBASSE - CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE - CHÂTILLON-SAINT-JEAN - CHATUZANGE-LE-GOUBET - CHAVANNES - CLAVEYSON - CLÉRIEUX - CRÉPOL - EPINOUBE | <ul style="list-style-type: none"> - FAY-LE-CLOS - GÉNISSIEUX - GEYSSANS - GRANGES-LES-BEAUMONT - HAUTERIVES - LA MOTTE-DE-GALAURE - LAPEYROUSE-MORNAY - LAVEYRON - LE CHALON - LENS-LESTANG - MARGÈS - MARSAZ - MONTCHENU - MONTMIRAL - MORAS-EN-VALLOIRE - MOURS-SAINT-EUSÈBE - MUREILS - PARNAN - PEYRINS | <ul style="list-style-type: none"> - PONSAS - RATIÈRES - ROMANS-SUR-ISÈRE - SAINT-AVIT - SAINT-BARDOUX - SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS - SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS - SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE - SAINT-LAURENT-D'ONAY - SAINT-MARTIN-D'AOUÛT - SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE - SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS - SAINT-RAMBERT-D'ALBON - SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE - SAINT-UZE - SAINT-VALLIER - TERSANNE - TRIORS |
|--|---|---|

Lyon, le 30 juin 2025

Affaire suivie par : Didier LEBRUN
Direction des ressources humaines
BZGP / Section CEA
Tél. : 04 72 84 54 69
Courriel : sgami-se-bgs-personnel-cea@interieur.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N° 5

portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU le procès-verbal de dépouillement du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 modifié portant désignation des membres du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale du Rhône (69) et de sa formation spécialisée ;

CONSIDERANT la demande conjointe de M. Fabien VANHEMELRYCK, secrétaire général du syndicat Alliance Police Nationale et de M. Thierry CLAIR, secrétaire général du syndicat Unsa Fasmi du 24 juin 2025, désignant leurs représentants titulaires mandatés pour siéger au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial des services déconcentrés de la police nationale au titre du bloc syndical : Alliance PN – Unsa Police – Snipat – Synergie officiers – Uats – Scpn – Snpps – Sicp – Udo – Sppn – Unsa Fasmi ;

SUR la proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique est modifié ainsi qu'il suit :

b) Représentants du personnel :

<u>Au titre de la liste</u>	
ALLIANCE PN - UNSA POLICE - SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN - SNPPS - SICP - UDO - SPPN - UNSA FASMI	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain BARBERIS	M. Thierry BAUDRANT
M. Christophe PRADIER	Mme Coralie DUFURNET
M. Erdink ALTINKAYNAK	Mme Séverine ADDOU
M. Sylvain MARTIN	M. Vincent MOREAU
M. Nicolas BUJDO	Mme Emilie MARCHE
M. Hervé REDON	M. Enguerrand BONNAS
Mme Florence ESSERTEL	M. Aurélien PRATINI
<u>Au titre du syndicat</u>	
UNITE SGP POLICE – FO	
M. Sébastien GENDRAUD	M. William DELAMARRE

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation de Mme la préfète de la zone de défense et
de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône

Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Signé : Antoine GUERIN

Lyon, le 30/06/2025

ARRÊTÉ n° 2025-166

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL D'ACTION SOCIALE (SRIAS)

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.112-1 ; L.731-1 ; L.731-2 ; L.731-3 et L.733-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté n°19-127 du 21 mai 2019 portant composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Vu l'arrêté n°19-166 du 25 juin 2019 portant nomination du président et du vice-président de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Considérant les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) est composée comme suit :

Monsieur Ghislain **MICOL**, président

Monsieur Corinne **FRULIO**, vice-présidente

1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants,

Membres titulaires	Membres suppléants
Rectorat de Région Académique M. Tony PRUD'HON Conseiller technique de service social	Rectorat de Grenoble Mme Agnès CROCIATI Conseillère technique de service social
Universités de Grenoble-Alpes Mme Isabelle ROUSSET Présidente de la commission d'environnement social	Universités de Lyon (COMUE) Mme Angélique MOURIN Gestionnaire ressources humaines en charge de la formation, de l'action sociale et du dispositif hygiène et sécurité
Préfecture du Rhône (SGCD 69) Mme Muriel PROSPER Cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail	Préfecture du Cantal (SGCD 15) Mme Véronique DUGAS Conseillère QVT, Santé Sécurité au Travail, Action Sociale et Référent Handicap
Préfecture de l'Isère (38) M. Pascal LINCK Chef du service départemental d'action sociale	Préfecture de Haute-Loire (SGCD 43) Mme Anaëlle SALLAM Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture du Puy de Dôme (63) Mme Maria ROSAS-GYORI Coordinatrice prévention et action sociale	Préfecture de la Drôme (SGCD 26) Mme Isabelle DUCLOS Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture de la Loire (SGCD 42) Mme Annie TRUCHET Cheffe du service ressources humaines	Préfecture de l'Allier (SGCD 03) M. Marc FISCHER Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Préfecture de la Haute-Savoie (SGCD 74) Mme Evelyne SAVY Cheffe du pôle gestion des compétences, action sociale et prévention	Préfecture de l'Ardèche (SGCD 07) M. Jean-Pierre DUBREUIL Directeur du SGCD de l'Ardèche
Préfecture de l'Ain (SGCD 01) Mme Valérie CERVERA-ORTIZ Cheffe du bureau interministériel de la prévention, formation et de l'action sociale	Préfecture de la Savoie (SGCD 73) Mme Catherine SIMONIN Cheffe du service départemental d'action sociale

Ministère des Armées
Mme Caroline **MILLY**
Conseillère technique médico-sociale
Centre Territorial d'Action Sociale de Lyon

Gendarmerie
Mme Marina **CLEMENT**
Cheffe du bureau de l'accompagnement du personnel

Ministère de l'Économie et des Finances
Mme Florence **BUISSON**
Responsable Régionale d'Action Sociale AURA

Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Mme Michèle **CALERO**
Conseillère archiviste/prévention

Ministère de la Justice
Mme Pauline **AUFRANC**
Coordinatrice régionale en travail social

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
Mme Stéphanie **VIDAL**
Responsable du service Rémunération et carrières, département des ressources humaines et des relations sociales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Mme Isabelle **JANIN**
Cheffe de Pôle PARHR/SR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF)
M. Christian **TOURNADRE**
Secrétaire général

2 - Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et treize membres suppléants,

au titre de Force Ouvrière

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal AVIVAR	M. Jocelyn LARRALDE
Mme Véronique HEITZMANN	Mme Martine THEBAULT-JARRY
M. Frédéric ARSANE	M. Benoît DAUDÉ

au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Virginie CARLIER	M. Eric PEROCHEAU
M. Emeric BURNOUF	M. Luc BASTRENTAZ

au titre de l'U.N.S.A.

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gilles LARIVIERE	M. Thibault BANASZACK
Mme Isabelle CERT	Mme Marion CORNET

au titre de la CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe FAURIEL	Mme Annick BOYER-THEVENIN
Mme Marie-France TARAGNAT	M. Thierry FROMENT

au titre de la CGT

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Caroline CACHIA	M. Cyril MOUTY
M. Damien BOURNIER	Mme Nathalie PETIT

au titre de l'U.S.Solidaires

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne BUISSON	M. Pascal SOULIER

au titre de la CFE/CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Marlène HOSTACHE	M. Erdinc ALTINKAYNAK

Article 2 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés.

Ces frais sont alloués en application du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les arrêtés du 26 février 2019 et du 14 mars 2022 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Mesdames et Messieurs les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes et du département du Rhône
par délégation
la secrétaire générale adjointe pour les affaires
régionales

signé

Michèle LUGRAND